

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

DIV1D
Division du 1^{er} degré

Le recteur

A

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation Nationale
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
SEGPA
S/c de mesdames et messieurs les principales et principaux
des collèges
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'écoles élémentaires, primaires et maternelles
Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et
institutrices(eurs) titulaires et stagiaires

Saint Brieuc, le 14 septembre 2016

Dossier suivi par
Evelyne HENRY-LOHAT

T 02 96 75 90 10

F 02 96 75 90 44

Ce.div1d22
@ac-rennes.fr

Centre Héméra
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
cedex 1

www.ac-rennes.fr

Objet : Positions administratives et congés des enseignants du 1^{er} degré

Références :

- Loi n° 84-16 du 11/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n° 2001-1246 du 21/12/2001 (articles 55 et 56) relative au congé de paternité
- Loi n° 2011-1977 du 28/12/2011 dite loi de finances pour 2012 (article 105)
- Loi n° 2012-347 du 12/03/2012 (article 57) relative au congé parental
- Décret n° 2001-1342 & 1352 du 28/12/2001 relatif au congé de paternité
- Décret n° 2006-536 du 11/05/2006 relatif au congé de présence parentale
- Décret n° 2013-67 du 18/01/2013 relatif au congé de solidarité familiale
- circulaire FP/4 n° 1864 du 09/08/1995 relative au congé de maternité et d'adoption
- circulaire FP/3 n° 1918 du 10/02/1998 ouvrant la possibilité de facilité de service pour participer aux campagnes électorales

La présente note a pour objet de vous rappeler la réglementation concernant les diverses positions administratives et les congés divers prévus au statut des fonctionnaires d'Etat.

Positions administratives :

- **Position d'activité** : concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade, qui exercent effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.
- **Détachement** : pour exercer les missions dans une autre administration ou dans un autre département
- **Congé parental** : pour élever un enfant âgé de moins de 3 ans.
- **Disponibilité** pour suivre un conjoint, préparer une reconversion professionnelle, pour raisons de santé (lorsque tous les droits à congés de maladie ont été épuisés). Durant la période de disponibilité, l'agent ne cotise plus pour sa retraite, et les services ne sont pas inclus dans le calcul de l'ancienneté générale de services.

Congés : le congé correspond à une interruption momentanée du service.

- 1) *Les congés de maladie ordinaire* : le congé de maladie est attribué sur transmission à l'administration, **dans le délai de 48 heures**, d'un certificat médical établi par un professionnel de santé. La durée maximale de ce congé est de 12 mois : la

rémunération est conservée pendant les 3 premiers mois, puis réduite de moitié pendant les 9 mois suivants. Le plein traitement est conservé en cas d'accident de service ou maladie professionnelle. A l'expiration d'un congé de maladie, l'agent reprend ses fonctions si son état de santé le permet. Après 12 mois consécutifs de congés, la reprise est subordonnée à l'avis du comité médical.

- 2) *Les congés de longue maladie et de longue durée* : les enseignants atteints par une maladie justifiant l'attribution d'un congé long doivent présenter à la direction académique des Côtes d'Armor (DIV1D) une demande écrite de congé de longue maladie accompagnée d'un certificat établi par leur médecin

Toute information complémentaire sur ce dossier peut être obtenue auprès de votre gestionnaire de paie (ce.div1d22@ac-rennes.fr).

Pour le recteur et par délégation
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor



Brigitte KIEFFER

Pièces jointes :

- Annexe 1 : les congés
- Annexe 2 : les disponibilités